COUR DES COMPTES

------

SEPTIEME CHAMBRE

------

deuxième SECTION

------

***Arrêt n° 49111***

AGENCE DE L’EAU RHIN-MEUSE

Exercices 1993 à 2000

Rapport n° 2006-823-0

Audience publique, délibéré et lecture publique du 22 février 2007

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 35178 du 19 décembre 2002, par lequel elle a statué sur les comptes rendus en qualité de comptables de l' agence de l’eau Rhin-Meuse pour les exercices 1993 à 2000, par M. René X jusqu’au 28 octobre 1994, M. Aimé Y du 29 octobre 1994 au 31 janvier 1996, M. Gilbert Z du 1er février 1996 au 14 mars 1997, Mlle Pascale A, comptable intérimaire, du 15 mars au 31 juillet 1997, Mlle Anne-Marie B du 1er août 1997 au 30 juin 2000 et M. Alain C à compter du 1er juillet 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites en exécution dudit arrêt ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ces comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu les pièces de mutation des comptables ;

Vu les réserves émises respectivement par Mlle Anne-Marie B et M. Alain C ;

CR

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 modifié  de la loi de finances du 23 février 1963 et le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’article 125 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;

Vu les lettres adressées au directeur de l’agence de l’eau Rhin-Meuse et aux agents comptables susmentionnés pour les informer de l’audience publique, ensemble les accusés de réception ;

Sur le rapport de M. Sepulchre, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, à l'audience publique de ce jour, M. Sépulchre en son rapport et M.  Rémi Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, les parties ne s’étant pas présentées à l’audience ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Hespel, conseiller maître, en ses observations ;

Exercice 1995

**Gestion de M. Y**

Injonctions n°s 1 et 2

Attendu que le compte de 1995 a été produit le 21 octobre 1996, et que les injonctions n°s 1 et 2 portant sur la gestion de M. Y ont été notifiées le 3 février 2004, soit plus de six ans après la production du compte ;

Attendu qu’en application de l’article 125 de la loi de finances rectificative pour 2004 susvisé, aucune charge ne peut être retenue à l’encontre du comptable ;

Les injonctions n°s 1 et 2 sont levées.

Aucune charge ne subsistant à son encontre, M. Y est déchargé d’office et déclaré quitte de sa gestion terminée le 31 janvier 1996, en application de la loi.

Exercice 1996

**Gestion de M. Z**

Injonctions n°s 3 et 4

Attendu que le compte de 1996 a été produit le 22 septembre 1997, et que les injonctions n°s 3 et 4 portant sur la gestion de M. Y ont été notifiées le 3 février 2004, soit plus de six ans après la production du compte ;

Attendu qu’en application de l’article 125 de la loi de finances rectificative pour 2004 susvisé, aucune charge ne peut être retenue à l’encontre du comptable ;

Les injonctions n°s 3 et 4 sont levées.

Aucune charge ne subsistant à son encontre, M. Z est déchargé d’office et déclaré quitte de sa gestion terminée le 14 mars 1997, en application de la loi.

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Exercice 1997

Injonction n° 5

Attendu que l’agence de l’eau Rhin-Meuse a émis le 15 mars 1993 un titre de recettes n° 4111 d’un montant de 64 492 F (9 831,74 €) à l’encontre de l’Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse correspondant à la part de financement de cet établissement au centre de détoxication de Hombourg pour l’année 1993, et que cette créance restait à recouvrer au 31 décembre 2000 ;

Attendu qu’ont été produites à la Cour les preuves des diligences menées par le comptable envers l’agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse ; que ces diligences sont satisfaisantes ;

L’injonction n° 5 est levée.

Exercice 1997

**Gestion de Mlle B**

Injonction n° 6

Attendu que l’agence de l’eau Rhin-Meuse a émis le 31 décembre 1993 un titre de recettes n° 11346 d’un montant de 69 078,60 F (10 530,96 €) à l’encontre de l’agence de l’eau Artois Picardie correspondant à la part de financement de cet établissement pour des études, et que cette créance restait à recouvrer au 31 décembre 2000 ;

Attendu qu’a été produit à la Cour la preuve de l’encaissement de ce titre le 7 avril 2004 pour son montant intégral ;

L’injonction n° 6 est levée.

Exercice 1997

Injonction n° 7

Attendu que l’agence de l’eau Rhin-Meuse a émis le 14 mars 1994 un titre de recettes n° 399 d’un montant de 61 666 F (9 400,92 €) à l’encontre de l’agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse correspondant à la part de financement de cet établissement au centre de détoxication de Hombourg pour l’année 1994, et que cette créance restait à recouvrer au 31 décembre 2000 ;

Attendu qu’ont été produites à la Cour les preuves des diligences menées par le comptable envers l’agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse ; que ces diligences sont satisfaisantes ;

L’injonction n° 7 est levée.

Exercice 1997

Injonction n° 8

Attendu que, par mandat n° 5595 du 13 octobre 1997 d’un montant de 120 600 F (18 385,35 €), Mlle B a payé le 21 octobre 1997 une avance de 25 % à l’INRA sur la base d’une convention n° 97HM visée par le contrôleur financier le 20 août 1997 et notifiée le 1er octobre 1997 ;

Attendu que l’instruction comptable M 9-l proscrit le paiement d’une avance avant toute exécution des prestations commandées ; que la même instruction autorise le versement d’un acompte sur convention dès lors que celui-ci est inférieur à 30 % du montant de ladite convention ;

Considérant que le versement en cause constitue en l’espèce un acompte et non une avance ;

L’injonction n° 8 est levée.

Exercice 1997

Injonction n° 9

Attendu que l’agence perçoit des redevances conformément à l’article 14 de la loi du 16 décembre 1964, lesquelles sont calculées selon les dispositions de l’article 1er du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 « *en appliquant aux éléments d’assiette correspondants des taux unitaires définis par le conseil d’administration et approuvés par l’autorité de tutelle après avis conforme du comité de bassin* » ; que, selon la décision n° 82-124 L du 23 juin 1982, « *ces redevances doivent être rangées parmi les impositions de toute nature* » ;

Attendu qu’aux termes de l’article 1er du contrat du 23 décembre 1997 entre l’agence et les Mines domaniales de potasse d’Alsace (MDPA) relatif aux redevances pour matières en suspension et à la protection de la nappe d’Alsace pour la période 1997-2001, l’agence s’engage à « *prévoir des remises gracieuses sur les redevances dues par les MDPA au titre de la pollution produite par le rejet dans le Rhin de matières en suspension* » ;

Attendu qu’alors que le solde des redevances dues par les MDPA était de 301 325 570 F (45 936 787,02 €) pour l’exercice 1997, l’ordonnateur a émis le 29 décembre 1997 un titre de recettes d’un montant de 3 360 000 F (512 228,69 €) après déduction de remises gracieuses ;

Attendu que par lettre interministérielle du 23 mars 2005, le directeur de l’agence de l’eau a été informé de la procédure à mettre en œuvre pour prononcer des remises gracieuses dans le respect des textes et qu’une délibération du conseil d’administration en date du 30 juin 2005 a autorisé le directeur à clôturer le dossier, du fait d’une incapacité économique persistante de la société débitrice à régler ces redevances ;

Considérant que le comptable ne saurait être tenu pour responsable de ce non recouvrement qui résulte d’une décision délibérée de l’établissement en accord avec tous les ministères.

L’injonction n° 9 est levée.

Exercice 1998

Injonction n° 10

Attendu qu’il a été enjoint au comptable de reverser les sommes dues par la société LMCS Industries qui avait bénéficié d’un prêt d’un montant de 45 148 F (6 882,77 €) qui devait être remboursé en six annuités de 1994 à 1999 ; que le débiteur a été placé en redressement judiciaire le 19 février 1998 et que la créance n’a pas été produite au passif de la procédure ;

Attendu qu’il résulte des réponses apportées à la Cour que le prêt remontait en réalité à 1988, pour un montant de 77 000 F (11 738,57 €) remboursable à partir de 1992 ; que la société mise en redressement judiciaire le 2 octobre 1993 avait présenté un plan de redressement le 12 janvier 1995 et qu’un remboursement partiel avait été recouvré le 30 juin 1995 ; que le solde non remboursé du prêt avait été abandonné au cours de la procédure de 1995 et ne pouvait dès lors plus être réclamé ;

L’injonction n° 10 est levée.

Exercice 1998

Injonction n° 11

Attendu que, par mandat n° 2084 du 23 avril 1998 d’un montant de 74 349,90 F (11 334,57 €), Mlle B a payé une avance de 30 % sur une convention avec l’Office international de l’eau visée par le contrôleur financier le 8 avril 1998 ;

Attendu que l’instruction comptable M 9-1 proscrit le paiement d’une avance avant toute exécution des prestations commandées ; que la même instruction autorise le versement d’un acompte sur convention dès lors que celui-ci est inférieur à 30 % du montant de ladite convention ;

Considérant que le versement en cause constitue en l’espèce un acompte et non une avance ;

L’injonction n° 11 est levée.

Exercice 1998

Injonction n° 12

Attendu que la société Ets Grosjean avait bénéficié d’un prêt octroyé par l’agence, portant le n° 1959 d’un montant de 143 079,60 F (21 812,34 €) qui devait être remboursé en quatre annuités de 1997 à 2000 ; qu’avant qu’aucune annuité n’ait été recouvrée le débiteur a été placé en redressement judiciaire le 7 juillet 1998, puis en liquidation judiciaire le 27 octobre 1998 ;

Attendu qu’il n’a pas été fait de diligence pour recouvrer cette créance ni de réserve sur la fraction de la créance prise en charge ;

Attendu qu’il résulte des réponses du comptable que le prêt avait été consenti en 1990 pour un montant de 310 300 F (47 304,93 €) et qu’il devait être remboursé à partir de 1992 ; que les défaillances se sont produites à partir de 1997 ;

Attendu que par courrier arrivé à l’agence comptable le 12 décembre 1997, le directeur des Ets Grosjean l’informait que suite à un incendie survenu le 24 juin 1997 ayant entraîné un arrêt de l’exploitation de leur scierie, et du fait que l’assurance restait lui devoir des indemnités, il sollicitait un délai pour le remboursement du prêt ; que, par courrier du 26 janvier 1998, l’agent comptable demandait au débiteur de lui indiquer l’échéancier qu’il proposait pour apurer cette créance ;

Attendu que l’entreprise a été mise en redressement judiciaire par le tribunal de commerce d’Epinal le 7 juillet 1998, puis en liquidation judiciaire le 27 octobre 1998 ;

Attendu que ce jugement a été transmis à l’agence de l’eau le 4 novembre 1999, soit plus d’un an après la décision et trop tardivement pour la déclaration de créance ou une demande en relevé de forclusion ;

Considérant qu’il appartient au comptable, seul chargé du recouvrement des recettes, de s’organiser afin d’être en mesure de suivre la situation judiciaire des entreprises débitrices de l’agence ;

Mlle B est constituée débitrice de l'agence de l’eau Rhin Meuse pour la somme de 21 812,34 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 1998.

Exercice 1998

Injonction n° 13

Attendu que Mlle B a payé le 4 août 1998 sur le compte 657.13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention », le mandat n° 2759 d’un montant de 171 975,60 F (26 217,51 €) émis le 3 juin 1998, en application d’un marché avec la société BURGEAP SA notifié le 5 mai 1997 et non visé par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne effectivement une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 13 est levée.

Exercice 1998

Injonction n° 14

Attendu qu’a été mandatée le 27 octobre 1998 la somme de 60 144 F (9 168,89 €) au profit de la société Sommer au titre de l’aide au bon fonctionnement des stations d’épuration, alors que la société était débitrice de redevances, et que le mandat n’a pas été payé conformément aux délibérations répétées du conseil d’administration de l’agence stipulant qu’aucun « *versement n’est effectué pour une opération (…) à un bénéficiaire qui ne serait pas en règle sur le paiement des sommes échues et dues à l’agence* » ;

Attendu que le comptable, plutôt que de rejeter le mandat, en a bloqué le paiement le temps que la société Sommer se mette à jour de ses paiements, la situation ayant été régularisée le 4 septembre 2002 ;

L’injonction n° 14 est levée.

Exercice 1998

Injonction n° 15

Attendu qu’a été mandatée le 30 novembre 1998 la somme de 14 000 F (2 134,28 €) au profit de la commune de Neuwiller, alors que la collectivité était redevable à l’agence de plusieurs annuités de prêt, et que le mandat n’a pas été payé conformément aux délibérations répétées du conseil d’administration de l’agence stipulant qu’aucun « *versement n’est effectué pour une opération (…) à un bénéficiaire qui ne serait pas en règle sur le paiement des sommes échues et dues à l’agence* ».

Attendu que le comptable, plutôt que de rejeter le mandat, en a bloqué le paiement le temps que la situation soit clarifiée ;

Attendu que l’ordonnateur ayant décidé en 2003 la transformation des prêts restant dus en subventions, l’opération a été soldée le 30 septembre 2003 ;

L’injonction n° 15 est levée.

Exercice 1998

Injonction n° 16

Attendu que Mlle B a payé le 14 décembre 1998 sur le compte 657.13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 6756 du 6 novembre 1998 d’un montant de 25 000 F (3 811,23 €), en application d’une convention avec la Fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures Meurthe et Moselle, notifiée le 30 juin 1998 et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 16 est levée.

Exercice 1998

Injonction n° 17

Attendu que l’agence perçoit des redevances conformément à l’article 14 de la loi du 16 décembre 1964, lesquelles sont calculées selon les dispositions de l’article 1er du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 « *en appliquant aux éléments d’assiette correspondants des taux unitaires définis par le conseil d’administration et approuvés par l’autorité de tutelle après avis conforme du comité de bassin* » ; que, selon la décision n° 82-124 L du 23 juin 1982, « *ces redevances doivent être rangées parmi les impositions de toute nature* » ;

Attendu qu’aux termes de l’article 1er du contrat du 23 décembre 1997 entre l’agence et les Mines domaniales de potasse d’Alsace (MDPA) relatif aux redevances pour matières en suspension et à la protection de la nappe d’Alsace pour la période 1997-2001, l’agence s’engage à « *prévoir des remises gracieuses sur les redevances dues par les MDPA au titre de la pollution produite par le rejet dans le Rhin de matières en suspension* » ;

Attendu qu’alors que le solde des redevances dues par les MDPA était de 221 414 670 F (33 754 448,84 €) pour l’exercice 1998, l’ordonnateur a émis le 30 novembre 1998 un titre de recettes d’un montant de 3 360 000 F (512 228,69 €) après déduction de remises gracieuses ;

Attendu que par lettre interministérielle du 23 mars 2005, le directeur de l’agence de l’eau a été informé de la procédure à mettre en œuvre pour prononcer des remises gracieuses dans le respect des textes et qu’une délibération du conseil d’administration en date du 30 juin 2005 a autorisé le directeur à clôturer le dossier, du fait d’une incapacité économique persistance de la société débitrice à régler ces redevances ;

Considérant que la comptable ne saurait être tenue pour responsable de ce non-recouvrement qui résulte d’une décision délibérée de l’établissement en accord avec tous les ministères ;

L’injonction n° 17 est levée.

Exercice 1998

Injonction n° 18

Attendu que la société Ets Edgar Heinz et Cie avait bénéficié d’un prêt portant le n° 4971 d’un montant de 1 200 000 F (182 938,82 €) qui devait être remboursé en huit annuités de 1998 à 2005 ; que le débiteur a été placé en redressement judiciaire le 8 mars 1999 avant qu’aucune annuité n’ait été recouvrée ; que Mlle B n’a pas produit la créance au passif de la procédure malgré plusieurs courriers du représentant des créanciers, dont l’un recommandé le 30 juin 1999, et n’a fait aucune diligence pour recouvrer cette créance ;

Attendu que le comptable a indiqué que des changements de logiciels informatiques n’avaient pas permis d’être certain de la raison sociale du débiteur, le dossier de prêt étant constitué pour « Ets Edgard Heinz et Cie », mais référencé également sous la dénomination « Décapage Center » ;

Considérant que même si le système informatique n’offrait plus temporairement toutes les facilités que l’on pouvait en attendre, des courriers ont été reçus par la comptable prouvant que l’entreprise n’avait pas dissimulé sa dette envers l’agence, et donc que Mlle B n’a effectué aucune diligence pour l’identifier et la déclarer ;

Attendu que cette créance est devenue définitivement irrécouvrable à l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L 621-46 §3 du code de commerce ; que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire étant intervenu le 8 mars 1999, cette créance est devenue définitivement irrécouvrable le 9 mars 2000 ;

Mlle B est constituée débitrice de l'agence de l’eau Rhin Meuse pour la somme de 182 938,82 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 mars 2000.

Exercice 1999

Injonction n° 19

Attendu que Mlle B a payé le 27 avril 1999 sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 1030 d’un montant de 24 120 F (3 677,07 €) émis le 9 mars 1999, en application d’une convention avec ARMINES non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 19 est levée.

Exercice 1999

Injonction n° 20

Attendu que Mlle B a payé le 27 avril 1999 sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 1016 d’un montant de 30 000 F (4 573,47 €) émis le 9 mars 1999, en application d’une convention avec l’Académie de l’Eau, non datée et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 20 est levée.

Exercice 1999

Injonction n° 21

Attendu que Mlle B a payé le 27 avril 1999 sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 3258 d’un montant de 132 660 F (20 223,89 €) émis le 4 juin 1999, en application d’une convention du 22 janvier 1998 avec l’Université de Metz, non visée par le contrôleur financier contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €),
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 21 est levée.

Exercice 1999

Injonction n° 22

Attendu que Mlle B a payé sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 3348 d’un montant de 23 215,00 F (3 539,10 €) émis le 8 juin 1999, en application d’une convention du 8 avril 1999 avec l’Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €),
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 22 est levée.

Exercice 1999

Injonction n° 23

Attendu que Mlle B a payé sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 5881 d’un montant de 170 000 F (25 916,33 €) émis le 10 septembre 1999, en application d’une convention du 29 avril 1999 avec la société Bonnard et Garde, non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 23 est levée.

Exercice 1999

Injonction n° 24

Attendu que la société Edler et Lepavec a bénéficié d’un prêt octroyé par l’agence n° 5761 d’un montant de 58 000 F (8 842,04 €) qui devait être remboursé en huit annuités de 2000 à 2007 ; qu’avant qu’aucune annuité ait été recouvrée, le débiteur a été placé en redressement judiciaire le 5 août 1999 ; que Mlle B n’a pas produit la créance de l’agence au passif de la procédure et n’a fait aucune diligence pour recouvrer cette créance ;

Attendu qu’une nouvelle procédure de liquidation judiciaire a été ouverte par un jugement du 2 septembre 2003 ; que la créance en cause a pu être déclarée auprès du mandataire à la liquidation le 30 septembre 2003 et que la situation a ainsi pu être régularisée ;

L’injonction n° 24 est levée.

Exercice 1999

Injonction n° 25

Attendu que, par mandat n° 5664 du 26 août 1999 d’un montant de 43 047,30 F (6 562,52 €), Mlle B a payé le 7 septembre 1999 une avance de 5 % sur une convention avec le Conseil supérieur de la pêche visée par le contrôleur financier le 31 mai 1999 ;

Attendu que l’instruction comptable M 9-1 proscrit le paiement d’une avance avant toute exécution des prestations commandées ; que la même instruction autorise le versement d’un acompte sur convention dès lors que celui-ci est inférieur à 30 % du montant de ladite convention ;

Considérant que le versement en cause constitue en l’espèce un acompte et non une avance ;

L’injonction n° 25 est levée.

Exercice 1999

Injonction n° 26

Attendu que Mlle B a payé le 7 septembre 1999 sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 5563 d’un montant de 13 266 F (2 022,39 €) émis le 26 août 1999, en application d’une convention notifiée le 20 juillet 1999 et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 26 est levée.

Exercice 1999

Injonction n° 27

Attendu que Mlle B a payé le 4 novembre 1999 sur le compte 657‑13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 7064 d’un montant de 32 000 F (4 878,37 €) émis le 21 octobre 1999, en application d’une convention avec le Centre international de l’eau (NANCIE) notifiée le 4 mai 1999 et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €),
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 27 est levée.

Exercice 1999

Injonction n° 28

Attendu que l’agence perçoit des redevances conformément à l’article 14 de la loi du 16 décembre 1964, lesquelles sont calculées selon les dispositions de l’article 1er du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 « *en appliquant aux éléments d’assiette correspondants des taux unitaires définis par le conseil d’administration et approuvés par l’autorité de tutelle après avis conforme du comité de bassin* » ; que, selon la décision n° 82-124 L du 23 juin 1982, « *ces redevances doivent être rangées parmi les impositions de toute nature* » ;

Attendu qu’aux termes de l’article 1er du contrat du 23 décembre 1997 entre l’agence et les Mines domaniales de potasse d’Alsace (MDPA) relatif aux redevances pour matières en suspension et à la protection de la nappe d’Alsace pour la période 1997-2001, l’agence s’engage à « *prévoir des remises gracieuses sur les redevances dues par les MDPA au titre de la pollution produite par le rejet dans le Rhin de matières en suspension* » ;

Attendu que l’ordonnateur a émis le 31 décembre 1999 un titre de recettes n° 12210 d’un montant de 3 360 000 F (512 228,69 €) après déduction de remises gracieuses, alors que le solde des redevances dues par les MDPA était de 190 375 650 F (29 022 580,75 €) pour l’exercice 1999 ;

Attendu que le directeur de l’agence de l’eau a été informé par lettre interministérielle du 23 mars 2005 de la procédure à mettre en œuvre pour prononcer des remises gracieuses dans le respect des textes et qu’une délibération du conseil d’administration en date du 30 juin 2005 a autorisé le directeur à clôturer le dossier, du fait d’une incapacité économique persistante de la société débitrice à régler ces redevances ;

Considérant que la comptable ne saurait être tenu pour responsable de ce non-recouvrement qui résulte d’une décision délibérée de l’établissement en accord avec tous les ministères ;

L’injonction n° 28 est levée.

Exercice 1999

Injonction n° 29

Attendu que pour la gestion des ressources affectées du sous-compte 4682‑115 du compte 4682 « charges à payer sur ressources affectées », il a été effectué un débit de 18 700 F (2 850,80 €) en contre-partie de recettes de même montant prises en charge par Mlle B ;

Attendu que le budget de l’agence pour 1999 ne comportait aucune prévision de recettes au chapitre 7482 « produits sur convention et autres ressources affectées » ;

Attendu que la comptable a justifié qu’une somme de 1 298 600 F (197 970,29 €) était bien inscrite en prévision de recettes au compte 748.2 subdivision 115, cette opération étant distinguée du reste du compte ainsi qu’en atteste le compte financier 1999 ; qu’un crédit du même montant figurait au compte 6573-115 et a permis de payer le mandat n° 9891 du 29 décembre 1999 pour un montant de 18 700 F (2 850,80 €) ;

L’injonction n° 29 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 30

Attendu que Mlle B a payé le 27 avril 2000 sur le compte 657-16 « publicité et formation » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 400 d’un montant de 47 475 F (7 237,52 €) émis le 7 février 2000, en application d’une convention avec BCI Communication du 29 avril 1999 non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 30 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 31

Attendu que la société Blanchin Tricot France a bénéficié depuis 1991 de deux prêts octroyés par l’agence pour un montant de 568 000 F (86 591,04 €) pour le prêt n° 2198 et de 38 300 F (5 838,80 €) pour le prêt n° 2661 ;

Attendu que ces prêts devaient être remboursés par annuités et que la société s’en est acquittée jusqu’en 1999, avant d’être mise en redressement judiciaire le 1er février 2000 ; qu’au total subsiste une dette de 143 997,46 F (21 952,27 €) ;

Attendu que Mlle B n’a pas produit la créance de l’agence au passif de la procédure malgré deux courriers l’y invitant et n’a fait aucune diligence pour recouvrer cette créance ;

Attendu que le jugement d’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire à l’encontre de la société stipulait un délai de deux mois pour le dépôt des déclarations de créance après publication le 25 février 2000 au BOACM ; que la créance a été déposée tardivement et a été rejetée ; que la requête de l’agence comptable tendant à être relevée de forclusion a également été rejetée ;

Attendu que la restitution d’acomptes sur redevances de l’année 1998 a permis une compensation à hauteur de 3 176,27 €, de sorte que la dette a été réduite de 21 952,27 € à 18 776 € ;

Mlle B est constituée débitrice de l'agence de l’eau Rhin Meuse pour la somme de 18 776 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 26 avril 2000.

Exercice 2000

Injonction n° 32

Attendu que la société Metallo – A. Aubert et Cie a bénéficié d’un prêt octroyé par l’agence d’un montant de 64 225 F (9 791,04 €) qui devait être remboursé en sept annuités de 2000 à 2006 ;

Attendu qu’avant qu’aucune annuité ait été recouvrée, le débiteur a été placé en liquidation judiciaire le 22 décembre 1999 et que l’information a été communiquée à l’agence le 14 janvier 2000 ;

Attendu que Mlle B n’a pas produit la créance de l’agence au passif de la procédure et n’a fait aucune diligence pour recouvrer cette créance ;

Attendu que l’agent comptable disposait de plus d’un mois entre le 14 janvier et le 22 février 2000 pour déclarer la créance ;

Mlle B est constituée débitrice de l'agence de l’eau Rhin Meuse pour la somme de 9 791,04 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 23 février 2000.

Exercice 2000

Injonction n° 33

Attendu que Mlle B a payé le 30 mai 2000 sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 2056 d’un montant de 24 120 F (3 677,07 €) émis le 28 mars 2000, en application d’une convention avec l’Ecole nationale des arts et industries de Strasbourg notifiée le 16 mars 2000 et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 33 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 34

Attendu que Mlle B a payé le 30 mai 2000 sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 2057 d’un montant de 24 120 F (3 677,07 €) émis le 28 mars 2000, en application d’une convention avec l’Ecole nationale des arts et industries de Strasbourg notifiée le 16 mars 2000 et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 34 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 35

Attendu que Mlle B a payé le 30 mai 2000 sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 2058 d’un montant de 24 120 F (3 677,07 €) émis le 28 mars 2000, en application d’une convention avec l’Ecole nationale des arts et industries de Strasbourg notifiée le 16 mars 2000 et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 35 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 36

Attendu que Mlle B a payé le 30 mai 2000 sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 2059 d’un montant de 24 120 F (3 677,07 €) émis le 28 mars 2000, en application d’une convention avec l’Ecole nationale des arts et industries de Strasbourg notifiée le 16 mars 2000 et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 36 est levée.

Exercice 2000

***Gestion de Monsieur C***

Injonction n° 37

Attendu que, par mandat n° 8373 du 9 novembre 2000 d’un montant de 120 000 F (18 293,88 €), M. C a payé le 8 décembre 2000 une avance de 20 % à l’université Louis Pasteur en application d’une convention visée par le contrôleur financier le 8 novembre 1999 et notifiée le 16 novembre 1999 ;

Attendu que l’instruction comptable M 9-1 proscrit le paiement d’une avance avant toute exécution des prestations commandées ; que la même instruction autorise le versement d’un acompte sur convention dès lors que celui-ci est inférieur à 30 % du montant de ladite convention ;

Considérant que le versement en cause constitue en l’espèce un acompte et non une avance ;

L’injonction n° 37 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 38

Attendu que M. C a payé le 28 août 2000 sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 4932 d’un montant de 80 730 F (12 307,21 €) émis le 7 août 2000, en application d’une convention avec le Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) notifiée le 12 novembre 1999 et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 38 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 39

Attendu que M. C a payé le 29 septembre 2000 sur le compte 657-14 « études inter-agences » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 6382 d’un montant de 60 300 F (9 192,68 €) émis le 7 septembre 2000, en application d’une convention avec l’Office international de l’eau notifiée le 6 janvier 2000 et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 39 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 40

Attendu que M. C a payé le 4 décembre 2000 sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 7579 d’un montant de 23 920 F (3 646,58 €) émis le 25 octobre 2000, en application d’une convention avec l’Ecole nationale supérieure des arts et métiers de Strasbourg notifiée le 16 mars 2000 et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 40 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 41

Attendu que M. C a payé le 31 janvier 2001 sur le compte 657-13 « études sous traitées » subdivision du compte 657 « charges d’intervention » le mandat n° 8820 d’un montant de 77 859,60 F (11 869,62 €) émis le 1er décembre 2000, en exécution d’une commande passée au cabinet d’études Gaudriot et non visée par le contrôleur financier, contrairement aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du 29 mars 1991 qui dispose que *« sont soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention »*;

Attendu que si le compte 657 se rapporte aux « charges d’intervention », sa subdivision 6571 est destinée aux dépenses relatives aux « études et travaux réalisés à l’extérieur », et que le mandat en cause correspond à cette catégorie de dépenses ;

Attendu que l’arrêté du 29 mars 1991 relatif au contrôle financier sur les agences financières de bassin distingue :

* les marchés, conventions, commandes, travaux ou fournitures qui font l’objet de visa quand leur montant dépasse 180 000 F (27 440,82 €) ;
* les décisions prises pour l’exécution du programme d’intervention et notamment celles portant attribution de subventions et fonds de concours, soumises au visa sans précision de montant ;

Attendu que le paiement en cause concerne en l’espèce une commande de prestation de services ; que les dépenses de cette nature sont dispensées de visa du contrôleur financier lorsqu’elles sont inférieures à 180 000 F (27 440,82 €) ;

L’injonction n° 41 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 42

Attendu qu’au compte 4728 « dépenses à classer et à régulariser » figurait au 31 décembre 2000 une dette à l’égard d’ACO SA d’un montant de 51 455,04 F (7 844,27 €) résultant de plusieurs mandats émis par l’ordonnateur au titre des « aides déchet ;

Attendu que, comme la société était débitrice de redevances et d’échéances de prêts et que ces mandats n’avaient pas été payés conformément aux délibérations répétées du conseil d’administration de l’agence stipulant qu’aucun « *versement n’est effectué pour une opération (…) à un bénéficiaire qui ne serait pas en règle sur le paiement des sommes échues et dues à l’agence* », les mandats auraient du être rejetés ;

Attendu que cette situation résultait d’erreurs matérielles, et qu’elle a été régularisée le 10 juillet 2002 ;

L’injonction n° 42 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 43

Attendu qu’au compte 4728 « dépenses à classer et à régulariser » figurait au 31 décembre 2000 une dette à l’égard de Marcillat SAS d’un montant de 124 359 F (18 958,41 €) résultant de mandats émis par l’ordonnateur ;

Attendu que, comme la société débitrice de redevances au titre de l’année 1998 et que ces mandats n’avaient pas été payés conformément aux délibérations répétées du conseil d’administration de l’agence stipulant qu’aucun « *versement n’est effectué pour une opération (…) à un bénéficiaire qui ne serait pas en règle sur le paiement des sommes échues et dues à l’agence* », les mandats auraient du être rejetés ;

Attendu qu’en réalité les paiements étaient destinés à une société Marcillat Corcieux Snc alors que c’est la société Marcillat SAS qui était débitrice, les deux entreprises étant des entités juridiques distinctes ;

Attendu cependant que Marcillat SAS étant le principal actionnaire de Marcillat Corcieux Snc, un accord a été trouvé entre ces deux sociétés et le comptable afin qu’un versement intervenu le 26 mars 2001 permette de solder la dette de Marcillat SAS tandis qu’était effectué le paiement à Marcillat Corcieux Snc ;

L’injonction n° 43 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 44

Attendu que l’agence perçoit des redevances conformément à l’article 14 de la loi du 16 décembre 1964, lesquelles sont calculées selon les dispositions de l’article 1er du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 « *en appliquant aux éléments d’assiette correspondants des taux unitaires définis par le conseil d’administration et approuvés par l’autorité de tutelle après avis conforme du comité de bassin* » ; que, selon la décision n° 82-124 L du 23 juin 1982, « *ces redevances doivent être rangées parmi les impositions de toute nature* » ;

Attendu qu’aux termes de l’article 1er du contrat du 23 décembre 1997 entre l’agence et les Mines domaniales de potasse d’Alsace (MDPA) relatif aux redevances pour matières en suspension et à la protection de la nappe d’Alsace pour la période 1997-2001, l’agence s’engage à « *prévoir des remises gracieuses sur les redevances dues par les MDPA au titre de la pollution produite par le rejet dans le Rhin de matières en suspension* » ;

Attendu qu’alors que le solde des redevances dues par les MDPA était de 181 556 550 F (27 678 117,62 €) pour l’exercice 2000, l’ordonnateur a émis le 21 décembre 2000 un titre de recettes n° 14409 d’un montant de 3 360 000 F (512 228,69 €), après déduction de remises gracieuses ;

Attendu que par lettre interministérielle du 23 mars 2005, le directeur de l’agence de l’eau a été informé de la procédure à mettre en œuvre pour prononcer des remises gracieuses dans le respect des textes et qu’une délibération du conseil d’administration en date du 30 juin 2005 a autorisé le directeur à clôturer le dossier, du fait d’une incapacité économique persistance de la société débitrice à régler ces redevances ;

Considérant que le comptable ne saurait être tenu pour responsable de ce non-recouvrement qui résulte d’une décision délibérée de l’établissement en accord avec tous les ministères.

L’injonction n° 44 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 45

Attendu que l’agence avait conclu avec l’Etat une convention n° 117 pour la première phase d’essai de dissolution accélérée d’un terril de sel des Mines domaniales de potasse d’Alsace, dont le montant initial de 160 000 F (24 391,84 €) a été porté par trois avenants successifs à un montant de 520 000 F (79 273,49 €) ;

Attendu que l’agence a émis en 1998 un titre n° 98/1865 d’un montant de 200 000 F (30 489,80 €) à l’encontre de l’Etat pour que ce dernier rembourse à l’établissement les avances consenties pour l’exécution de la convention et que ce titre restait à recouvrer au 31 décembre 2000 ;

Attendu que le recouvrement a été effectué le 4 mars 2004 par retenue sur la participation volontaire de l’agence de l’eau apportée au ministère de l’écologie ;

L’injonction n° 45 est levée.

Exercice 2000

Injonction n° 46

Attendu que l’agence avait conclu avec l’Etat une convention n° 140 pour une étude relative à la comparaison des indicateurs de performance de l’assainissement urbain dont le montant est de 300 000 F (45 734,71 €) et a émis en 2000 un titre de recettes de 149 812,50 F (22 838,77 €) à l’encontre de l’Etat en vue du remboursement des dépenses faites en application de la convention ;

Attendu que cette avance était certes supérieure au pourcentage maximum prévu par l’instruction M9-1 ; mais que la convention de mandat n° 18/2001 du 17 septembre 2001 qui s’est substituée à l’ordre de service n° 140 du 20 mars 2000 prévoyait explicitement à son article 6.1 que l’Etat verserait à l’Agence une provision correspondant à 40 % du montant prévisionnel de l’opération ; que cette convention était visée par les deux contrôleurs financiers ;

Attendu qu’en conséquence le titre de recette de 22 838,77 € a été annulé et remplacé par un titre de 18 293,60 € correspondant à l’avance de 40 % prévue dans la convention ; qu’au final le règlement en est intervenu le 10 avril 2002 et le titre correspondant au solde a été émis le 4 mars 2004, l’ensemble de la convention étant à ce jour soldée ;

L’injonction n° 46 est levée.

***Situation de Mlle B***

Il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, sursis à la décharge de Mlle B pour sa gestion du 1er août 1997 au 30 juin 2000, qui demeure de ce fait en état d'apurement.

***Situation de M. C***

Attendu qu'aucune charge ne subsiste à l'encontre de M. C ;

Attendu que le correct enchaînement des soldes au 1er janvier 2001 n'a pu être établi, du fait d’un changement de nomenclature ;

Réserve est faite sur la gestion de M. C pour la période comprise entre le 1er juillet 2000 et le 31 décembre 2000, dans l'attente de la vérification de la reprise des soldes de sortie de 2000 en balance d'entrée de 2001.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, deuxième section, le vingt deux février deux mil sept. Présents : M. Sallois, président, M. Hespel, président de section, MM. Richard, Devaux, Brun-Buisson, et Mme Darragon, conseillers maîtres.

Signé : Jouhaud, greffière, et Sallois, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.